

5^{ème} CHAMBRE

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 0463/2019

Jugement Contradictoire
du Lundi 1^{er} Avril 2019

Affaire :

L'ENTREPRISE E.C.K

Contre

Monsieur ADOU ACHI HERMAN

Maitre AYEKOUE TEBY

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, et en premier
ressort :

Déclare l'ENTREPRISE ECK recevable
en son opposition ;
L'y dit partiellement fondée ;
Dit ADOU ACHI Herman partiellement
fondé en sa demande en recouvrement
de sa créance ;
Condamne l'ENTREPRISE ECK à lui
payer la somme de 1.405.000 francs au
titre du reliquat de sa créance ;
Le débute du surplus de sa demande
en recouvrement ;
Condamne l'ENTREPRISE ECK aux
dépens

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 1^{er} AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi Premier Avril de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, ALLAH-KOUADIO JEAN CLAUDE et DIAKITE ALEXIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

L'ENTREPRISE E.C.K, Société Anonyme, dont le siège est sis à Nouvelle Zone Industrielle au KM 25 inscrit au RCCM CI-ABJ-2003-A-1024, CC N° 0220627, 06 BP 1548 Abidjan 06, tel : 22 42 41 73/07 54 34 31, prise en la personne de son représentant légal, madame KONE CATHERINE, demeurant en cette qualité au siège de ladite société, laquelle fait élection de domicile en son adresse.

Demanderesse, comparaissant et concluant

D'une part :

Et

Monsieur ADOU ACHI HERMAN, né le 03 Mai 1984 à ABIE S/P D'AGOU, de nationalité Ivoirienne, Artisan, domicilié à Yopougon quartier MICAO petit Bouake ;

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Maitre AYEKOUE TEBY, Avocat à la Cour ;

D'autre part :



Enrôlée pour l'audience du 06 Février 2019, l'affaire a été appelée le 08 Février 2019 et renvoyée à la date du 11/02/2019 devant la 5^{ème} Chambre pour attribution ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 326/19 Du 28 février 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 04 /03/2019 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré 01/04/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a délibéré le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure l'ENTREPRISE ECK contre ADOU ACHI Herman relative à une opposition à ordonnance d'injonction de payer ;

Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 17 janvier 2019 et un avenir d'audience daté du 31 janvier 2019, l'ENTREPRISE ECK a assigné ADOU ACHI Herman à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 08 février 2019 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée ;
- Déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer datée du 13 décembre 2018 ;
- Rétracter l'ordonnance N° 5162/2018 rendue le 19 décembre 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- Prononcer la nullité de l'exploit de signification en

date du 04 janvier 2019 pour violation de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

- Condamner ADOU ACHI Herman dépens ;

Au soutien de son action,

l'ENTREPRISE ECK expose que ADOU ACHI Herman a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan une ordonnance d'injonction N° 5162/2018 rendue le 19/12/2018 la condamnant à payer à celui-ci la somme de 2.010.000 francs en principal, outre les intérêts et frais, laquelle ordonnance lui a été signifiée le 04 janvier 2019 ;

Elle reconnaît qu'elle est en relation d'affaire avec ADOU ACHI Herman, mais ne lui doit que la somme reliquataire de 1.405.000 francs déterminée et arrêtée au cours d'une réunion entre les parties et elle ajoute qu'elle n'a pu apurer cette dette suite à des promesses non tenues ;

Elle déclare qu'il y a donc compte à faire entre les parties et en tire la conséquence que la créance n'est ni certaine, ni liquide encore moins exigible ;

Elle sollicite à cet effet que le Tribunal déclare irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer du 13 décembre 2019 et rétracte l'ordonnance d'injonction de payer N° 5162/2018 du 19 décembre 2018 ;

Elle invoque la nullité de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer en application de l'article 8 de l'acte uniforme susvisé qui dispose que « A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :

- Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé » ;

Or, fait-elle observer, la somme de 40.000 francs mentionnée dans l'acte de signification comme frais de greffe ne s'explique pas ;

Dès lors, l'acte de signification de la décision d'injonction de payer doit être déclarée nul ;

Réagissant aux écrits de l'ENTREPRISE ECK, ADOU ACHI Herman explique que dans le cadre de ses prestations de service, il a livré à l'ENTREPRISE ECK depuis le mois de mai 2017 des produits de colle-sol et d'imprégnation d'un montant total de 4.710.000 francs ;

Il informe que le 04 juillet 2017, celle-ci a versé un acompte de 2.700.000 francs

ramenant sa dette à la somme de 2.010.000 francs, mais après le paiement de cet acompte, l'ENTREPRISE ECK ne s'est plus exécutée malgré une offre de règlement amiable qu'il lui a faite les 05 avril et 19 septembre 2018 ;

Il déclare que pour le recouvrement de sa créance, il a dû saisir le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a condamné par ordonnance N° 5162/2018 du 19 décembre 2018 l'ENTREPRISE ECK à lui payer la somme de 2.010.000 francs ;

Il rappelle que l'ENTREPRISE ECK soutient que sa dette n'est que de 1.405.000 francs arrêtée par les parties après une réunion, mais ne rapporte aucune preuve de cette réunion et du montant reliquataire de 1.405.000 francs qu'il aurait accepté de recevoir ;

En ce qui concerne la nullité de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer, il affirme qu'il n'y a pas de nullité dans la mesure où l'acte de signification contient outre le principal, les accessoires tels les frais de l'article 86, le coût de la sommation, les frais de greffe et le coût de l'acte d'assignation ;

Il fait référence à la jurisprudence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) selon laquelle l'indication du décompte des différents éléments de la créance n'est pas exigée lorsque sur les sommes réclamées, le débiteur a reconnu ce qu'il doit et en a donné le montant global comme en l'espèce ;

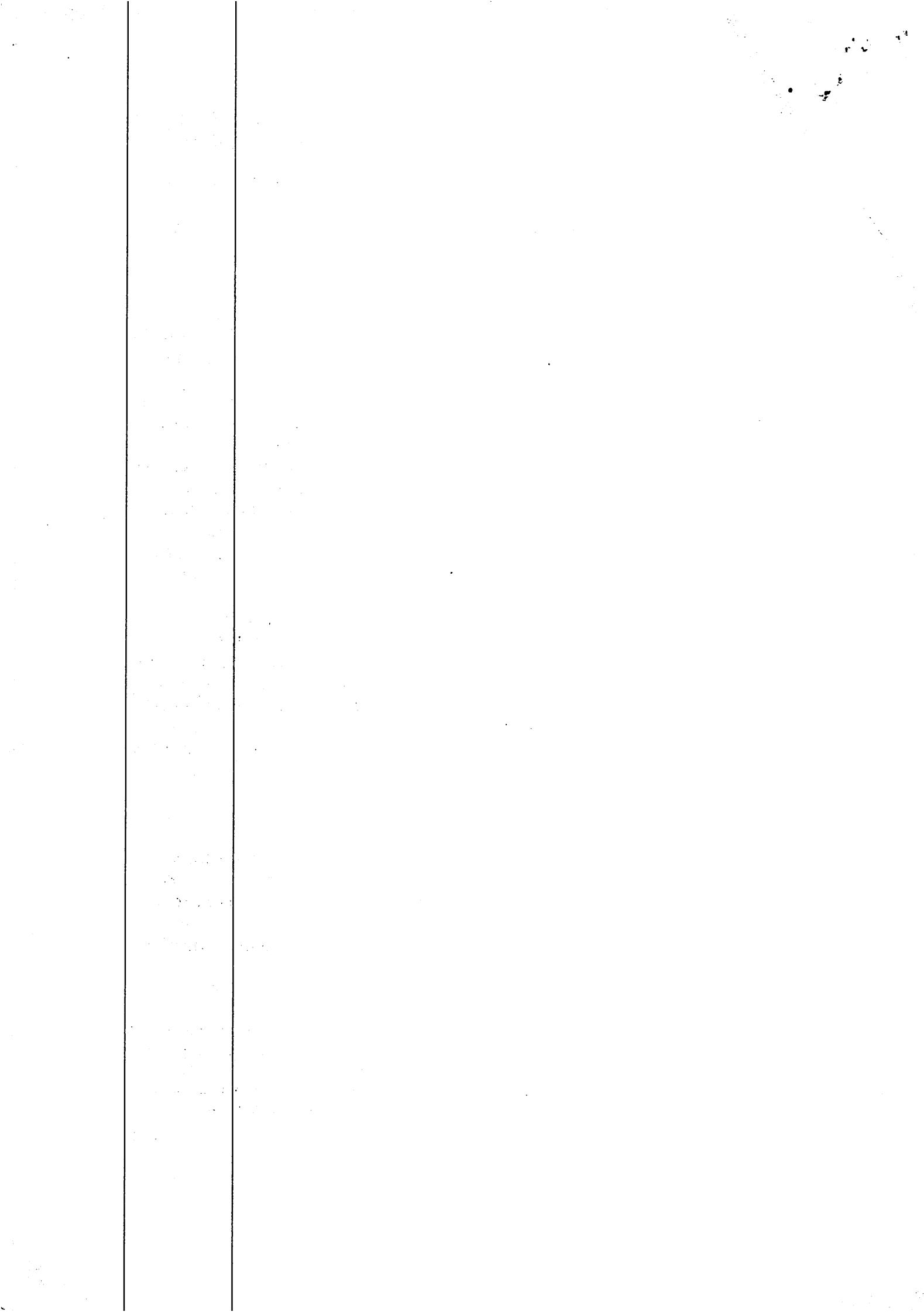
En réplique, l'ENTREPRISE ECK soutient que ADOU ACHI Herman lui a livré en réalité les marchandises suivantes avec leurs coûts :

- 45 fûts de produits d'imprégnation dont l'unité est à 45.000 francs ;
- 18 fûts de colle dont le prix unitaire est de 60.000 francs ;
- 03 fûts de comme dont le prix unitaire est de 60.000 francs ;
- 01 fût de colle dont le prix unitaire est de 60.000 francs ;
- 14 fûts d'imprégnation dont l'unité est à 40.000 francs

Le prix total des marchandises qui lui a été livrées est de 3.905.000 francs dont un acompte de 2.700.000 francs a déjà été versé, ce qui donne un reliquat de 1.205.000 francs auquel il faut ajouter la somme de 200.000 francs pour le produit liant ;

Elle fixe en définitive sa dette à la somme de 1.405.000 francs ;

Elle précise ses écrits pour dire que



la réunion des parties qu'elle a évoquée, c'est lors de la livraison des marchandises où les parties ont marchandé sur les différents prix des produits ;

Elle rejette la pièce numéro un produite par ADOU ACHI Herman du fait qu'elle ne fait pas la preuve de sa créance ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

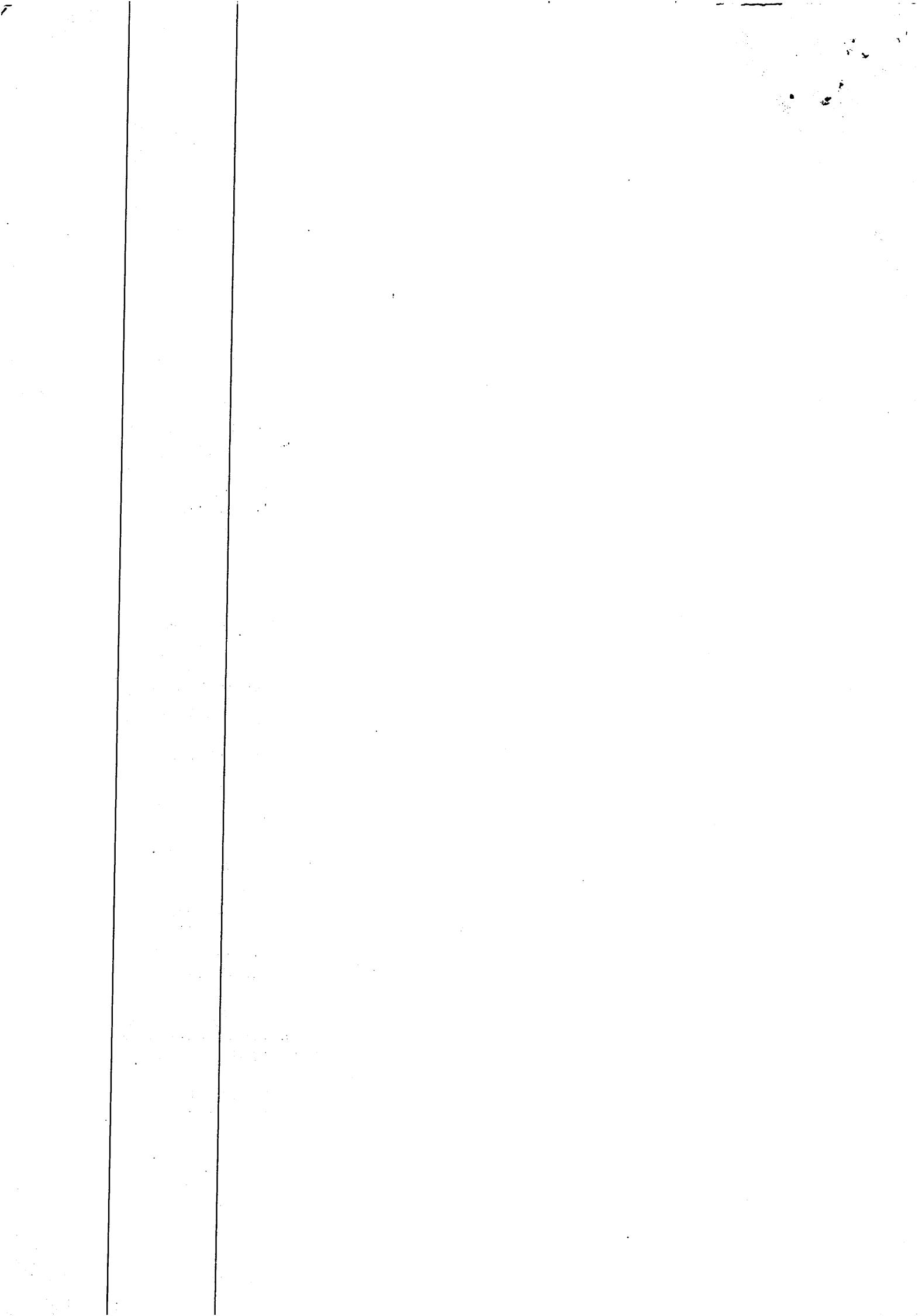
Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 04 janvier 2019 et cette dernière a formé opposition le 17 janvier 2019 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;



Sur le bien-fondé de l'opposition

1. De la nullité de l'exploit de signification du 04 janvier 2019

L'ENTREPRISE ECK invoque la nullité de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer au motif que la somme de 40.000 francs mentionné dans ledit acte comme frais de greffe ne s'explique pas ;

L'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :

- Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé » ;

Il résulte de ce texte que la signification de la décision portant injonction de payer doit contenir, outre le principal de la créance, les intérêts et frais de greffe ;

En l'espèce, l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer du 04 janvier 2019 mentionne comme frais de greffe la somme de 40.000 francs ;

L'ENTREPRISE ECK conteste ce montant sans apporter de justificatifs ;

Les frais de greffe étant contenus dans l'acte d'assignation, ledit acte est régulier conformément à l'article 8 de l'acte uniforme susvisé ;

Au demeurant, l'erreur sur le montant des frais de greffe n'est pas une cause de sa nullité, le Tribunal ayant la possibilité de le réduire ;

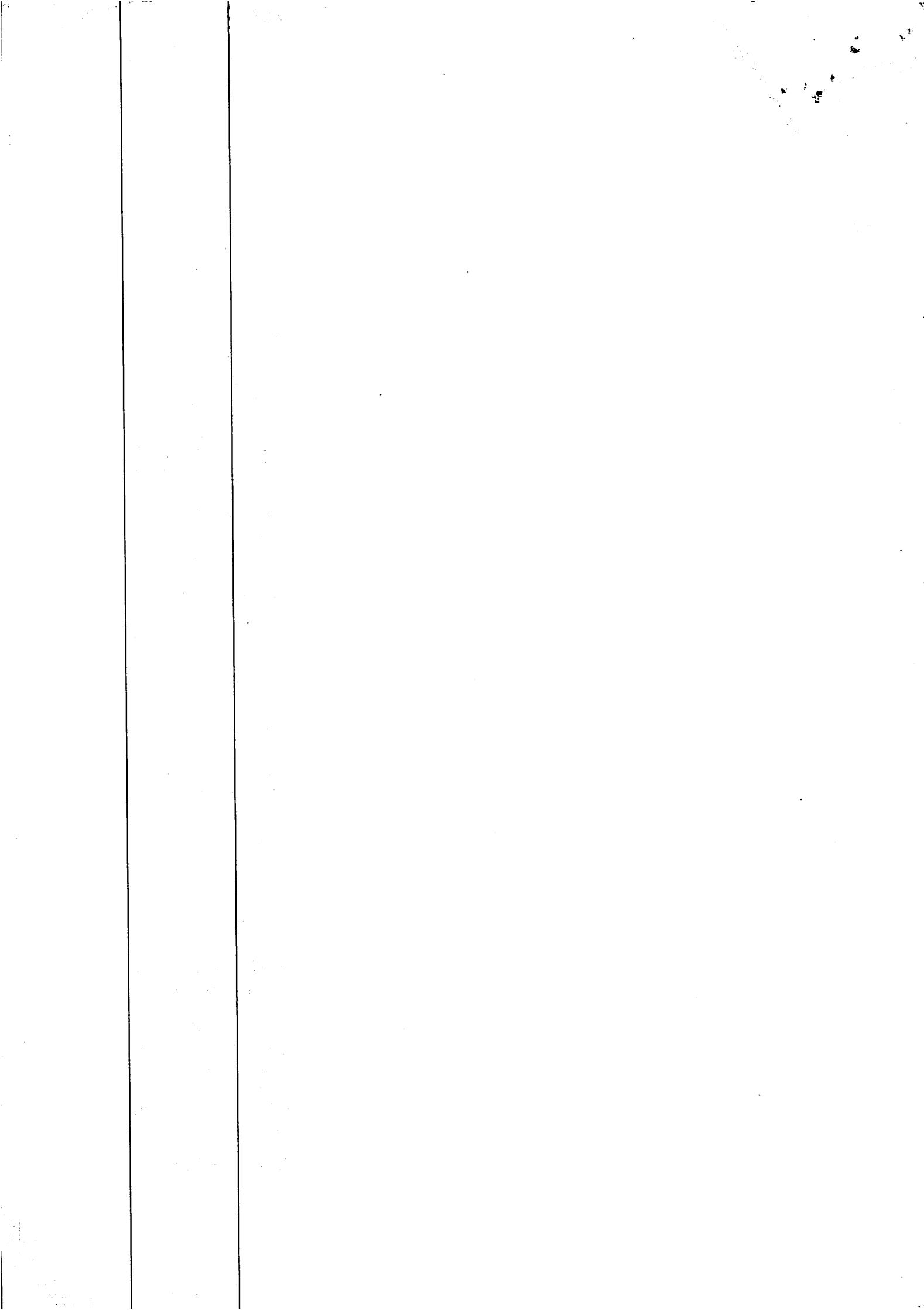
Il y a lieu de rejeter ce moyen et de déclarer l'opposition mal fondée ;

Sur la demande en recouvrement de la créance

L'ENTREPRISE ECK conteste le montant de la créance de ADOU ACHI Herman au motif qu'elle ne lui doit que la somme reliquataire de 1.405.000 francs et non la somme de 2.010.000 francs ;

Aux termes de l'article 1er de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Il résulte de cette disposition que



pour recourir à la procédure d'injonction de payer, le créancier doit faire la preuve d'une créance certaine, c'est-à-dire incontestable ; d'une créance liquide, c'est-à-dire dont le montant est déterminé dans sa quotité et d'une créance exigible, c'est-à-dire non affectée d'un terme ou d'une condition ;

L'article 13 de l'acte uniforme susvisé dispose que « Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance » ;

En l'espèce, ADOU ACHI Herman a produit au dossier comme preuve de sa créance :

- Un document désignant les différents produits livrés à l'ENTREPRISE ECK avec leurs quantité et coûts mais non signés par lui et par l'ENTREPRISE ECK ;
- Une sortie de caisse mentionnant la somme de 1.000.000 de francs ;

A l'analyse, ces deux documents ne sont pas susceptibles d'apporter la preuve de la créance de ADOU ACHI Herman d'une part parce que le premier document n'est pas signé par les parties et d'autre part la sortie de caisse ne rend pas compte de la créance de 2.010.000 francs ;

Dès lors, il convient de dire que ADOU ACHI n'est pas parvenu à apporter la preuve de sa créance ;

Toutefois, l'ENTREPRISE ECK a reconnu lui devoir la somme de 1.405.000 francs et non 2.010.000 francs ;

Il convient de s'en tenir à cette somme reconnue par le débiteur de ADOU ACHI Herman et de condamner l'ENTREPRISE ECK à lui payer la somme de 1.405.000 francs au titre du reliquat de sa créance tout en déboutant le demandeur du surplus de cette demande ;

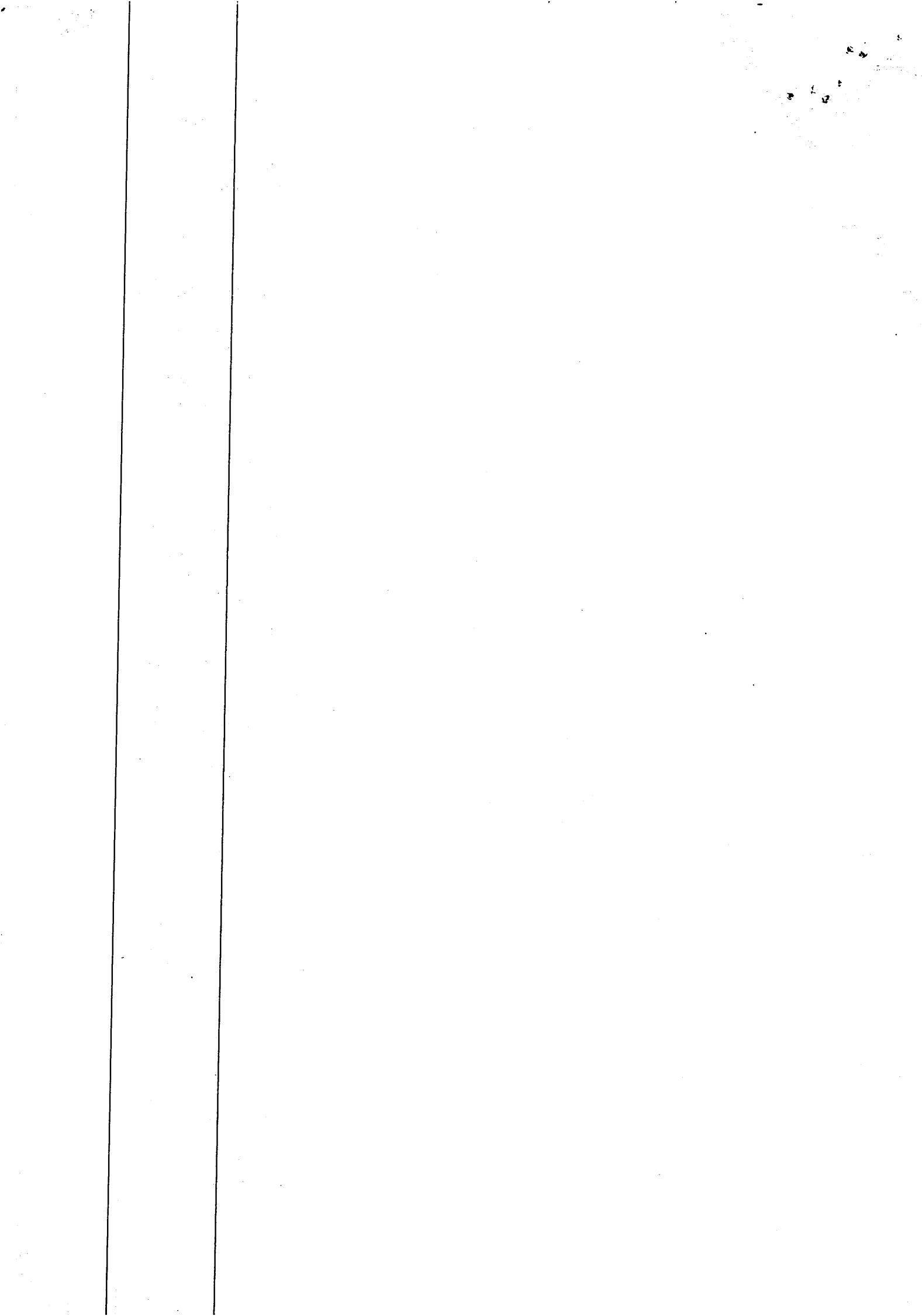
Sur les dépens

L'ENTREPRISE ECK succombe ; il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- Déclare l'ENTREPRISE ECK recevable en son opposition ;
- L'y dit partiellement fondée ;
- Dit ADOU ACHI Herman



partiellement fondé en sa demande en recouvrement de sa créance ;

- Condamne l'ENTREPRISE ECK à lui payer la somme de 1.405.000 francs au titre du reliquat de sa créance ;

- Le déboute du surplus de sa demande en recouvrement ;

- Condamne l'ENTREPRISE ECK aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N100282815

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 28 MAI 2011

REGISTRE A.J. Vol..... N°..... 112
N°..... 258 Bord. 520,59

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Numéro



200 145 230 60

1920-21